

# Contrats relatifs à la construction du musée des confluences

## Synthèse des questions et observations

### Contrat CAFE PROGRAMMATION

- Comment a été choisi CAFE PROGRAMMATION ?
- Quel était le montant du marché ? Pour mémoire, la programmation du musée du Louvre à Lens était évaluée en 2005 à environ 35 000 € (cf. CE n° 278732 du 7/10/2005).
- Est-ce crédible que le Département du Rhône, qui dispose des archives Départementales, ait perdu le contrat, alors que l'opération n'est pas terminée ?
- Les prestations de CAFE PROGRAMMATION ont-elles été bien réalisées, et pour être plus précis, l'estimation du montant de l'opération a-t-elle été délibérément sous-estimée ?
- Le Département (lettre du 20/03/2014) fait valoir que le marché, vieux de 15 ans, ne peut être communiqué car il n'a pu être retrouvé : Suffirait-il d'égarer – volontairement ? - les contrats pour échapper à toute obligation ? Peut-on se prévaloir de sa propre turpitude ?

### Contrat SERL

Dans ce contrat de mandat, la SERL est payée pour agir au nom et pour le compte du Département du Rhône, et donc défendre ses intérêts.

Force est de constater que sa mission n'a pas été remplie :

- On ne trouve pas trace de ses conseils au maître de l'ouvrage ; on aimerait en connaître la teneur.
- La rédaction des contrats (de maîtrise d'œuvre notamment) est approximative ;
- La gestion des contrats, et tout particulièrement du contrat de maîtrise d'œuvre est inexistante.

Globalement, la SERL est récompensée pour la gestion désastreuse de l'opération en voyant sa rémunération multipliée par 3,5 environ.

On est en droit de se poser les questions suivantes :

- Pourquoi le contrat initial ne comportait pas la maîtrise d'ouvrage des VRD, alors qu'elle concernait nécessairement la totalité de l'opération ?
- Le mandat n'a-t-il été confié à la SERL que pour l'alimenter financièrement ?
- Le contrat de mandat a-t-il été passé pour diluer les responsabilités ?
- Pourquoi la SERL n'a-t-elle pas appliqué ou n'a pas fait appliquer les sanctions à l'encontre du maître d'œuvre ?
- Pourquoi les clauses du contrat de mandat ne sont-elles pas appliquées ?

## Contrat de maîtrise d'oeuvre

Compte tenu des éléments en notre possession, le montant du marché de maîtrise d'oeuvre est passé de 8 992 656,74 € HT à l'origine à 16 708 148,33 € HT y compris marchés complémentaires et avenants.

Cette augmentation de 85,8 % est en infraction flagrante avec les règles imposées par l'article 35.II qui précise que « le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50% du montant du marché principal ».

La présentation des documents contractuels montre une volonté de les rendre incompréhensibles, et d'empêcher toute comparaison avec le pourcentage d'augmentation limite fixée par l'article 35.II du code.

Par ailleurs, le maître d'oeuvre semble avoir commis des fautes lourdes en ne respectant pas l'enveloppe financière accompagnant le programme ayant servi de base à la consultation des maîtres d'oeuvre, en élaborant un projet architectural sans souci aucun de sa faisabilité technique, en ne respectant pas ses engagements en terme de coût prévisionnel, et, semble-t-il, en étant impliqué dans le différend ayant conduit à la résiliation du marché BEC.

- Comment peut-on passer un contrat de maîtrise d'oeuvre sur la base d'un coût prévisionnel des travaux équivalent à celui de l'opération, qui a servi de base au concours ? C'est manifestement une atteinte à l'égalité de traitement des candidats.
- Comment se fait-il que les pénalités prévues au contrat de maîtrise d'oeuvre aient été plafonnées à un montant si faible ?
- Comment se fait-il que de surcroit elles n'aient pas été appliquées ?
- Comment se fait-il que, constatant la dérive du coût prévisionnel de l'ouvrage – déjà prohibitif – avant même la passation des marchés de travaux, le contrat du maître d'oeuvre n'ait pas été résilié ?
- Comment expliquer que, pour commander au maître d'oeuvre des prestations prétendument complémentaires (en fait dues au titre du contrat initial), on passe deux avenants datés du même jour (avenant n° 3 au marché complémentaire n°1 et avenant n° 1 au marché complémentaire n° 2 du 27 janvier 2011, dont le motif est identique, puisque l'article 4.1 comporte des copier/coller ?
- Comment expliquer que la rémunération du maître d'oeuvre soit augmentée de plus de 6 millions d'€ HT pour des accroissements de coûts dont il est responsable ?
- N'y aurait-il pas conflit d'intérêt lorsque le maître d'oeuvre prend comme sous-traitants le prestataire de l'entrepreneur et le contrôleur « indépendant » de l'assureur, et comment a réagi le maître de l'ouvrage ?

## Marché de travaux BEC-Fayat

Nous n'avons pas pu obtenir les marchés de travaux.

Nous ne pourrions poser des questions que sur un point : la résiliation du marché BEC.

On, sait qu'après passation de ce marché, l'enveloppe financière de l'opération, initialement prévue à 60,973 millions d'€, est passé successivement à 91,4 millions d'€, puis à 112,934, puis à 152,934 millions d'€.

Deux événements ont sérieusement perturbé le déroulement de l'opération : le blocage des assureurs devant un projet considéré comme trop risqué et la mésentente entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

Les assureurs ont exigé l'intervention d'un contrôleur indépendant (en doublon avec le contrôleur technique missionné au titre de la loi 78-12), et sur ses conseils le renforcement de l'infrastructure.

L'entrepreneur s'est plaint notamment de ne pouvoir réaliser les études d'exécution faute de disposer du dossier graphique de référence (DGR) que devait fournir le maître d'œuvre. Le chantier a été arrêté deux fois, et le contrat BEC a été résilié pour motif d'intérêt général. Il a été indemnisé pour l'arrêt du chantier.

Les questions sont les suivantes :

- Y avait-il faute de l'entrepreneur ? Et dans ce cas pourquoi le marché n'a-t-il pas été résilié à ses torts ?
- Si l'entrepreneur n'était pas fautif, qui l'était ?
- L'entrepreneur a fait établir le DGR par le cabinet Patriarche. Cette dépense lui a été remboursée. Est-ce la reconnaissance qu'il avait raison face au maître d'œuvre ?
- S'il n'y avait pas faute de l'entrepreneur, pourquoi résilier son contrat ? Se priver d'un engagement contractuel en cours est une faute grave de gestion, qui se paiera très cher ?
- N'y avait-il personne de compétent au Département et à la SERL pour empêcher une erreur aussi grave ?
- Le motif invoqué pour la résiliation est celui de l'intérêt général. Rien ne peut justifier ce motif. Que cache cette pirouette ?
- Cette résiliation a-t-elle été décidée pour retarder l'opération ? Après moi, le déluge ...